



■ L'Aide Ménagère

Vous pouvez faire appel à une aide ménagère, un réel soutien matériel, moral et social. Cette personne professionnelle va venir régulièrement à votre domicile pour vous aider dans l'entretien et la gestion de votre maison. Les tâches accomplies par l'aide ménagère auront été définies en fonction de vos besoins par un travailleur social.

Voici en quoi cette personne va pouvoir vous aider :

- l'entretien de votre logement, tâches ménagères courantes.
- l'entretien de votre linge.
- le ravitaillement et les achats en tenant compte de vos goûts et de votre budget.
- la confection de repas simples, équilibrés et adaptés si nécessaire à votre régime.

Pour en bénéficier :

Cette aide est éligible à toute personne de plus de 65 ans (ou 60 ans sous conditions + personnes en GIR 5 et 6) et selon le plafond de ressources du minimum vieillesse. Cette aide n'est pas cumulable avec l'A.P.A..

Quelle démarche pour son obtention ?

Vous devez déposer un dossier auprès du centre d'action sociale de votre commune.

Qui paye l'aide ménagère ?

Le financement de l'aide ménagère est assuré pour partie par le Conseil général. Aussi, une participation financière vous sera demandée.

■ Le Portage de repas

Le Conseil général peut financer les portages de repas sur tout le département pour les personnes aux ressources insuffisantes.

■ L'Aide sociale à l'hébergement

Prise en charge des frais d'hébergement dans les EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) habilités par le Département.

Le Conseil général peut prendre en charge totalement ou partiellement les frais d'hébergement pour toute personne de plus de 60 ans ayant des ressources insuffisantes. Sont prises en compte les ressources de l'ensemble des obligés alimentaires. Cette aide fait l'objet d'un recours sur les successions, donations ou legs.

■ L'Accueil Familial

Le Département propose une solution d'hébergement alternatif : l'accueil familial chez des particuliers agréés qui vous permet de vivre dans un lieu convivial et attentionné.

L'A.P.A. à domicile peut être versée sous conditions. Une liste des familles d'accueil est tenue à votre disposition par le service des personnes âgées et handicapées du Département.

■ Aménagement de votre Habitat

Pour faciliter votre autonomie et votre maintien à domicile, votre logement peut être aménagé selon vos conditions de ressources et de statut d'occupant.

Cette aide relève du Fonds départemental d'aide à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées.

Il s'agit d'une aide de 15% du coût plafonnée à 650 € en complément des aides de l'Etat (ANAH) et/ou des caisses de retraite pour des travaux de mises aux normes et d'amélioration du confort d'habitabilité, de toiture, de peinture, de menuiserie et travaux d'adaptation ou d'accès pour personnes handicapées.

// INFOS PRATIQUES



Pour toute demande d'information relative aux diverses aides pour les personnes âgées, vous pouvez contacter Vienne Infos Sociales au **0 810 86 2000** (prix d'un appel local) ou poser votre question par courriel : infos.socials@cg86.fr

Sur tout le département, le Conseil général travaille en étroite collaboration avec de nombreux partenaires de proximité pour les seniors :

- Les services d'aide à domicile
- Les 8 Centres locaux d'Informations et de Coordination (CLIC)
- Les Caisses de retraite (CRAMCO, MSA, RSI, SNCF, AG2R...)
- Le CODERPA

(Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées)

Les Aides du Conseil général pour les Seniors



Demain vous appartient !

Vivre chez soi ou en établissement, pouvoir garder des repères, bénéficier de soins, maintenir des liens sociaux; les attentes des aînés sont nombreuses à ces égards. Aussi, pour que chacun puisse vivre sa vieillesse dignement, le Conseil général propose des prestations adaptées aux différentes demandes.

“Solidaire de tous, le Conseil général se doit d’être attentif pour améliorer la qualité de vie de nos aînés. Je souhaite que ce document favorise l’information et le soutien aux familles pour le mieux-vivre des seniors”

Claude Bertaud
Président du Conseil général

>> l’Allocation Personnalisée d’Autonomie (A.P.A.)

L’A.P.A. est une prestation accordée par le Président du Conseil général pour l’affecter à la couverture de vos dépenses d’aide à la vie quotidienne (à domicile ou en établissement). Elle est versée en fonction de votre degré de perte d’autonomie et de vos ressources.
L’A.P.A. ne fait l’objet d’aucun recours sur votre succession, donation ou legs.

■ Droit à l’A.P.A. ?

Vous avez au moins 60 ans, vous résidez en France, vous avez besoin d’une aide pour l’accomplissement des actes essentiels de la vie courante...

L’A.P.A. peut vous apporter une solution.

■ Cette allocation permet :

>> À DOMICILE

- de faire appel à un service d’aide à domicile agréé.
- de salarier directement une personne, y compris un membre de sa famille, à l’exclusion de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacs.

>> EN ÉTABLISSEMENT

De couvrir le tarif dépendance de l’établissement qui comprend vos dépenses d’aide à la vie quotidienne, à l’exclusion de celles liées à l’hébergement et aux soins.

■ Comment l’A.P.A. vous est-elle accordée ?

L’instruction de votre dossier est géré par le service pour personnes âgées du Conseil général. Il effectue des vérifications administratives et une évaluation médico-sociale.

>> À DOMICILE

L’équipe médico-sociale évalue votre perte d’autonomie et vos besoins et vous propose un plan d’aide personnalisé si nécessaire qui va prévoir le nombre d’heures d’intervention utiles.

>> EN ÉTABLISSEMENT

Un médecin ou éventuellement l’équipe médico-sociale, évalue votre perte d’autonomie, laquelle détermine le montant de votre allocation.

Le Président du Conseil général dispose de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet pour notifier au demandeur sa décision.

■ Quel sera le montant de votre A.P.A. ?

Le montant de votre allocation dépendra de votre degré d’autonomie (GIR 1 à 4), du montant de vos ressources, de votre type d’hébergement, à domicile ou en établissement.

>> À DOMICILE

Le montant maximum du plan d’aide est fixé par un tarif national variable en fonction du degré de perte d’autonomie. Selon vos ressources, une participation peut vous être demandée.

>> EN ÉTABLISSEMENT

En complément de l’A.P.A. versée par le Département, une participation (ticket modérateur) restera à votre charge.

// EN SAVOIR PLUS....

>> Vous entendrez fréquemment utiliser le terme “GIR” ou “Groupe Iso-Ressources”. Il s’agit de la mesure de votre degré d’autonomie. Celui-ci est évalué par le médecin ou le travailleur social qui viendra vous voir. Il existe six “GIR”, numérotés de 1 (les personnes les moins autonomes) à 6 (les personnes les plus autonomes). Seules les personnes relevant des GIR n°1 à 4 peuvent bénéficier de l’A.P.A..

>> En 2007, le Conseil général de la Vienne gère plus de 7700 dossiers d’A.P.A., dont 56 % des bénéficiaires vivent à domicile et 44 % en établissement.

>> Vous trouverez la liste des établissements de la Vienne sur le site du Conseil général : www.cg86.fr

